

### Section 3 : **Fédérations délégataires**

Article L131-14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Article L131-15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les fédérations délégataires :

1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;

2° Procèdent aux sélections correspondantes ;

3° Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.

Article L131-16 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 2](#)

Modifié par [LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 7](#)

Les fédérations délégataires édictent :

1° Les règles techniques propres à leur discipline ;

2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;

3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

Elles édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

a) De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à [l'article 21 de la loi n° 2010-476](#) du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

b) De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

c) D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

Article L131-16-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 8](#)

L'accès d'une fédération sportive délégataire, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'[article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée](#) s'effectue par demande adressée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne communique à des agents de la fédération délégataire spécialement habilités à cette fin dans des conditions prévues par décret les éléments strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article L131-17 [En savoir plus sur cet article...](#)

A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les **fédérations sportives délégataires** peuvent utiliser l'appellation " **Fédération française de** " ou " **Fédération nationale de** " ainsi que **décerner ou faire décerner** celle d'" **Equipe de France** " et de " **Champion de France** ", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de toute personne morale d'utiliser ces appellations en violation des dispositions du premier alinéa est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Article L131-18 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le fait d'organiser, sans être détenteur de la délégation prévue à l'[article L. 131-14](#), des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres en infraction aux dispositions de l'[article L. 131-17](#) est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Toutefois, les **fédérations sportives agréées** peuvent délivrer des titres de **champion national ou fédéral** et des **titres régionaux ou départementaux** en faisant suivre ces titres de la **mention de la fédération**. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article L131-19 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2010-626 du 9 juin 2010 - art. 5](#)

Lorsque, dans une discipline sportive, aucune fédération sportive n'a reçu de délégation, les compétences attribuées aux fédérations délégataires par la présente section et par les articles [L. 222-7](#), [L. 222-11](#), [L. 222-15](#), [L. 222-16](#), [L. 222-18](#), [L. 222-19](#), [L. 311-2](#) et [L. 331-4](#) à [L. 331-7](#) peuvent être exercées, pour une période déterminée et avec l'autorisation du ministre chargé des sports, par une commission spécialisée mise en place par le Comité national olympique et sportif français.

Article L131-20 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsque le ministre chargé des sports défère à la juridiction administrative les actes pris en vertu de la délégation mentionnée à [l'article L. 131-14](#) qu'il estime contraires à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

Il est statué sur cette demande dans un délai d'un mois.

Article L131-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sans préjudice des recours directs dont elle dispose, toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une décision individuelle prise dans le cadre de la délégation mentionnée à [l'article L. 131-14](#) peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, demander au ministre chargé des sports de mettre en œuvre la procédure prévue à [l'article L. 131-20](#).